

ASSOCIATION "LES AMIS DU VIEUX STRASBOURG"

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

| | | Page |
|---------|--|------|
| Art. 1 | - Généralités | 3 |
| Art. 2 | - Buts | 3 |
| Art. 3 | - Composition | 3 |
| | - Catégories de membres | 3 |
| | - Acquisition de la qualité de membre | 4 |
| | - Perte de la qualité de membre | 4 |
| Art. 4 | - Cotisation | 4 |
| Art. 5 | - Le comité de direction | 4 |
| | - Eligibilité au comité de direction | 5 |
| | - Réunion du comité de direction | 5 |
| | - Quorum | 5 |
| | - Rétribution | 5 |
| | - Remboursement de frais | 5 |
| | - Pouvoirs du comité de direction | 6 |
| Art. 6 | - Le bureau | |
| | - Composition | 6 |
| | - Rôle des membres du bureau | 7 |
| Art. 7 | - Les commissions | 8 |
| Art. 8 | - La tenue des assemblées générales | 8 |
| Art. 9 | - L'assemblée générale ordinaire | 9 |
| Art. 10 | - L'assemblée générale extraordinaire | 9 |
| Art. 11 | - Ressources de l'association – comptabilité | 9 |
| | - Les ressources de l'association | 9 |
| | - La comptabilité | 10 |
| | - Les vérificateurs aux comptes | 10 |
| Art. 12 | - Dissolution de l'association | 10 |
| Art. 13 | - Dévolution et liquidation du patrimoine | 10 |

Article 1- GENERALITES

L'association est dénommée « Les Amis du Vieux Strasbourg »

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume n° 23, folio n° 47, en date du 20 août 1958.

Le siège de l'association est fixé 6 rue du Maroquin à 67000 Strasbourg.

Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du comité directeur.

Article 2 - BUTS

Les buts de l'association sont ceux fixés à l'article 2 des statuts à savoir :

- la conservation et la mise en valeur des constructions et sites qui constituent des témoins de l'histoire de Strasbourg et de son environnement, de l'évolution de son architecture, de même que l'étude de cette histoire elle-même et la publication de documents et ouvrages s'y rapportant ;
- contribuer au rayonnement de la ville dans son espace rhénan et européen ;

Article 3 – COMPOSITION

L'association se compose de membres ordinaires, donateurs, bienfaiteurs, membres à vie et membres d'honneur.

Catégories de membres

- Membres ordinaires

les membres qui paient la cotisation de base

- Membres donateurs :

les membres qui paient une cotisation annuelle égale à un montant fixé chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire

- Membres bienfaiteurs :

les membres qui font un don dont le montant est supérieur à la cotisation fixée pour les membres donateurs

- Membres à vie :

les membres fondateurs qui par leur investissement ont largement contribué à l'essor de l'association

- Membres d'honneur :

les personnalités qui, par leur action ou leur fonction, participent au rayonnement de l'association. Leur nomination se fait, sur proposition du comité, par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des autres membres, mais ne sont tenus à aucune cotisation.

Acquisition de la qualité de membre

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement interne qui lui sont communiqués au secrétariat lors de son adhésion à l'association.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le comité de direction pour motifs graves. Le membre concerné sera invité, préalablement par lettre recommandée avec avis de réception à fournir des explications écrites au comité de direction ;
- par l'absence de paiement de la cotisation de l'année en cours. Si sa cotisation n'est pas à jour, il ne pourra participer à aucune activité de l'association (visites, voyages, excursion...) jusqu'au règlement de sa cotisation.

Article 4 – COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de membres, (hormis les membres d'honneur), est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité de direction.

Elle est versée au début de l'année civile en cours.

Article 5 – LE COMITE DE DIRECTION

L'association est administrée par un comité de direction comprenant au minimum 9 membres et au maximum 18 membres.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple, des membres présents ou représentés pour une durée de 6 années.

Le comité est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Pour le 1^{er} renouvellement, il est procédé par voie de tirage au sort entre les membres élus par la première assemblée générale ordinaire suivant l'adoption des statuts.

Les membres sortant sont rééligibles.

L'association est représentée, vis-à-vis des tiers et en justice, par son président et, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un membre du comité spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité.

Eligibilité au comité de direction

Est éligible au comité de direction, tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation annuelle.

Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres.

Le projet d'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui seront adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Tout membre du comité peut demander par écrit au président, à réception de la convocation et au plus tard 8 jours avant la date de la réunion, qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.

Quorum

Toute résolution n'est valable que si elle est prise par 1/3 des membres présents ou représentés du comité.

Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est possible, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de trois mandats.

Les résolutions du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal qui est inscrit sur le registre des délibérations du comité de direction et signé par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou mandataire.

Rétribution

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils exercent.

Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions sont remboursés aux membres du comité de direction au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté par le trésorier à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du comité de direction.

Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction a la faculté de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il confère le titre de membre d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau par un vote à la majorité des membres présents et représentés (le vote se fait à bulletins secrets).

Il fait ouvrir tous comptes auprès d'établissements bancaires et établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est compétent pour la signature des contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer l'une de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Une telle délégation doit faire l'objet d'une résolution du comité de direction.

Article 6 – LE BUREAU

Composition

Le comité de direction élit en son sein, à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés, un bureau comprenant :

- 1 président ;
- 1 ou 2 vice-présidents ;
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 1 archiviste-bibliothécaire

Le bureau est élu pour 2 ans.

Les membres sont rééligibles.

Rôle des membres du bureau

- le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie sociale.

Il est responsable personnellement, sur le plan juridique des formalités à accomplir.

Il préside toutes les réunions du comité de direction et du bureau ainsi que les assemblées générales.

Il établit avec le trésorier et le trésorier adjoint le budget de l'exercice à venir.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance courante et rédige le procès-verbal de chaque réunion du comité, du bureau et des assemblées générales, soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances du comité de direction, des assemblées générales et du bureau.

Il est secondé par le secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement d'assister à l'une des réunions du comité de direction, de l'assemblée générale ou du bureau, il est tenu de veiller à son remplacement et d'aviser le président en temps utiles de son absence.

- le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Il est secondé par tout comptable reconnu nécessaire.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses.

Le comité de direction peut conférer au trésorier une procuration l'autorisant à effectuer, sous sa seule signature, le retrait de fonds déposés afin d'effectuer les paiements autorisés par le comité de direction.

Le président et le trésorier ont une délégation permanente pour effectuer toutes les dépenses courantes.

Les dépenses sortant de la gestion ordinaire devront être autorisées par le comité de direction.

Le trésorier est tenu de délivrer les reçus pour toutes sommes encaissées par lui ainsi que les reçus fiscaux.

Le trésorier est assisté par le trésorier adjoint et peut, sous sa responsabilité, lui confier toute mission entrant dans ses attributions.

Il prépare avec le président le budget annuel prévisionnel de l'exercice à venir.

Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 7 – LES COMMISSIONS

Le comité de direction peut créer des commissions dont il désigne le président et les membres.

Le président de la commission est choisi parmi les membres du comité de direction.

Les membres de la commission sont choisis parmi les membres de l'association.

Les commissions se réunissent à la demande de leur président, du président de l'association ou du comité de direction.

Les présidents des commissions agissent sur délégation du comité ou du président de l'association.

Ils rendent compte de leurs travaux au comité de direction et, en cas d'urgence, au président.

Ils font un rapport de leur activité à l'assemblée générale ordinaire.

Vis-à-vis de l'extérieur, ils ne peuvent s'exprimer qu'au nom de l'association après avoir reçu l'accord du comité ou, en cas d'urgence, du président.

Les présidents de commission sont nommés pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une année.

Ils sont révocables ad nutum par décision du comité prise à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés, de même que les membres des commissions.

Article 8 – LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association (membres à jour de leur cotisation et membres dispensés de cotisation).

Les assemblées générales ordinaires se réunissent une fois par an sur convocation du comité de direction.

Le quorum pour délibérer est d'un dixième des membres de l'association.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent sur convocation du comité de direction ou à la demande du quart des membres de l'association.

Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le comité de direction dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée générale devant alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour proposé par le comité de direction ou un mandataire des membres ayant demandé que l'assemblée soit réunie.

Tout membre de l'association peut demander qu'un ou plusieurs points soient ajoutés à l'ordre du jour.

La demande est adressée au président au plus tard le 5^{ème} jour suivant celui de la convocation à l'assemblée générale.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier postal ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

Les procurations y sont jointes.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, un vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un membre du comité de direction.

Les délibérations et les résolutions des assemblées générales, qui sont consignées sur le registre des délibérations des assemblées générales, sont signées par le président et le secrétaire.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et mandataire.

Elle est certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 9- L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au nom du comité, le président présente le rapport moral et le rapport d'activité.

Les présidents des commissions présentent le rapport d'activité de leurs comités respectifs.

Le trésorier donne connaissance du rapport financier de l'année.

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée générale se prononce sur le quitus à donner au trésorier.

Elle se prononce sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

L'assemblée générale désigne les membres du comité de direction.

L'assemblée générale désigne les vérificateurs aux comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle due par chaque catégorie de membres.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

Article 10- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Selon les règles 18 et 21 des statuts de l'association.

Article 11- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions des collectivités territoriales, des établissements publics et donateurs privés ;

- toutes autres ressources, recettes ou subventions.

La comptabilité

Une comptabilité en recettes et en dépenses est tenue au jour le jour.

Les dépenses doivent être approuvées par le comité de direction.

Le président peut toutefois engager des dépenses courantes de fonctionnement dans une limite fixée chaque année par le comité de direction.

Dans les cas urgents et imprévus le président est autorisé à engager une dépense qui devra être ratifiée par le comité de direction à sa prochaine réunion.

Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit de leurs vérifications.

Ils ont, à tout moment, le droit de contrôler les documents comptables.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent faire partie du comité de direction.

Article 12- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'assemblée sont celles prévues à l'article 18 des statuts.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

Article 13- DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution, après paiement de tous les engagements de l'association, le patrimoine subsistant sera obligatoirement attribué à une association de même objet désignée par les membres présents et représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres exige le scrutin secret.

Fait à Strasbourg, le